

**RÈGLEMENT NUMÉRO 231 CONCERNANT LA CONSERVATION DES BOISÉS
EN ZONE AGRICOLE**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer sur la conservation des boisés en zone agricole sur son territoire;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session régulière du Conseil tenue le 6 février 2012, par le conseiller Benoit Tousignant;

En conséquence,

Sur proposition de Benoit Tousignant, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que: le règlement numéro 231 de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé soit et est adopté, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1 : CONSERVATION DES BOISÉS

Article 1.1 Territoire visé

Dans les zones agricoles décrétées autorisant la classe d'usage conservation (CN-1 et CN-2) les dispositions suivantes s'appliquent à tout espace boisé compris dans les aires précitées. La définition d'un espace boisé apparaît au règlement relatif aux permis et certificats.

Les dispositions de l'article 107 du règlement 92 s'appliquent simultanément aux dispositions fixées par les dispositions de la présente section. En cas d'incompatibilité, les présentes dispositions prédominent.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à des travaux exécutés pour un gouvernement municipal, les gouvernements du Québec et du Canada, Hydro-Québec, à tout projet ayant un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec ou pour l'entretien d'une emprise d'utilité publique existante.

Article 1.2 : Activités prohibées et autorisées

Sur le territoire les activités suivantes sont prohibées :

-  permettre ou tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé, à moins que cette coupe d'arbres soit effectuée en conformité avec le présent règlement ;
-  procéder à la coupe totale d'arbres sauf pour une coupe d'implantation pour un bâtiment dûment autorisé, incluant une bande de six mètres (6 m) dans le périmètre du bâtiment, ou pour un chemin forestier permanent d'une largeur maximale de dix mètres (10 m) incluant les fossés ;
-  couper des érables dans une érablière, même pour des fins de coupe de jardinage autorisées selon les dispositions du paragraphe suivant, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) en vertu de l'article 27 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., a. P-41.1);
-  procéder à une coupe totale sur plus d'un pour cent de la superficie totale d'un boisé sur un même terrain par année sauf dans le respect des conditions édictées aux articles 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 .

 procéder au décapage du sol.

Article 1.2.1 : Activités prohibées et autorisées

Les activités suivantes sont autorisées sans certificat émis par la Municipalité dans toutes ces aires visées nonobstant les dispositions spécifiques à chaque aire :

- les activités acéricoles ;
-  les coupes d'assainissement afin d'abattre ou de récolter des arbres déficients, dépérissant, endommagés, morts, brisés ou tombés ;
-  les coupes effectuées pour l'entretien d'un cours d'eau ;
-  les coupes effectuées strictement le long de tout terrain cultivé contigu dans le cadre de l'application des dispositions du code municipal relatives au découvert ;
-  une coupe totale de moins d'un pour cent de la superficie totale d'un boisé sur un terrain par année ;
-  la coupe de jardinage prélevant au maximum trente pour cent (30 %) des arbres et répartis également sur l'ensemble du boisé, sur une période de dix (10) ans.

Tout abattage d'arbres dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou tout arbre qui constitue un risque pour le bien privé et public n'est pas visé par le présent règlement.

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier permanent qui ne peut pas être d'une largeur supérieure à dix mètres (10 m) incluant les fossés. L'ensemble des chemins forestiers permanent ne peut occuper une surface supérieure à huit pour cent (8 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée. L'ensemble des chemins forestiers et les aires de virée, d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peuvent excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

La mise en place de fossés de drainage, autre que ceux des chemins forestiers, ne peut entraîner le déboisement d'un couloir d'une largeur supérieure à cinq mètres (5 m). De plus, la superficie totale des fossés de drainage ne peut excéder six pour cent (6 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

ARTICLE 2 : RÈGLES D'EXCEPTION POUR DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES OU SYLVICOLES PLANIFIÉES.

Article 2.1 Conditions préalables à une opération forestière ou sylvicole planifiée

Nonobstant les activités autorisées à l'article 1.2.1 sans certificat, toutes autres opérations forestières ou sylvicoles doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation.

Lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété est inférieure à quatre hectares (4 ha), la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole décrivant les travaux.

Lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété est égale ou supérieure à quatre hectares (4 ha), la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du dépôt du plan d'aménagement forestier (PAF) de la propriété et de la prescription sylvicole décrivant les travaux prévus.

Ces documents sont produits pour le propriétaire du terrain par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Le certificat d'autorisation lorsque nécessaire est émis à l'égard de la prescription sylvicole déposée et pour la durée définie par l'ingénieur forestier dans son document.

Un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole ne peuvent toutefois autoriser une coupe totale :

-  dans une plantation établie il y a moins de 30 ans ;
-  dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 15 ans, tout type de travaux visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge ;
-  dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 10 ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres.

Il est interdit d'entreprendre des travaux forestiers, autre qu'une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage d'au plus 30% des arbres sur une période de dix ans, sur un terrain dont la pente est supérieure à 30% (27 degrés) ou dans une zone à risques de mouvement de terrain.

Article 2.2 : Contenu du plan d'aménagement forestier et de la prescription sylvicole

Le plan d'aménagement forestier doit comprendre les éléments 1 et 2 suivants alors que la prescription sylvicole doit comprendre les éléments 3 à 6 inclusivement :

1. Identification du ou des propriétaires
2. Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière)
 -  Description de la propriété devant comprendre au moins : numéro de lots, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur) ;
 -  État du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol) ;
 -  Relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et description succincte de l'environnement voisin du secteur de coupe ;
 -  Identification des peuplements forestiers (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération) ;
 -  Identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.
 -  Définition des objectifs recherchés par le propriétaire.
 -  Définition des travaux forestiers de mise en valeur suggérés.
 -  Évaluation des impacts éventuels des interventions forestières doit être faite dans le cas de tout nouveau fossé de drainage.
 -  Acceptation et signature par le propriétaire et l'ingénieur forestier.
 -  Annexe, mise à jour annuellement, identifiant la chronologie des travaux sylvicoles exécutés en conformité avec le plan d'aménagement forestier.
3. Prescription sylvicole comprenant les informations suivantes
 -  Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées ;
 -  Nature des travaux par zone à effectuer et justification à les entreprendre (chablis, verglas, incendie, épidémie d'insectes, coupe d'une plantation mature, coupe de conversion, etc.)
 -  Méthode d'exploitation (machinerie utilisée, localisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ;

-  Voirie forestière à établir (s'il y a lieu) ;
-  L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées.

4. Validité des prescriptions et suivi des travaux

-  Durée de validité de la prescription forestière.
-  Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux.
-  L'ingénieur forestier doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un rapport d'exécution à la Municipalité, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport d'exécution doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

5. Engagement du ou des propriétaires

-  Engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription forestière.

6. Attestation de l'ingénieur forestier

L'ingénieur forestier doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, la prescription forestière comme suit :

La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.

Si les travaux sont exécutés dans le cadre d'un programme de l'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de Lanaudière, l'attestation prévue au formulaire de l'Agence se substitue à la formulation édictée précédemment.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN BOISÉ

Article 3.1 : Obligation du certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage

Dans toutes les aires visées à l'article 1.1, toute personne désirant modifier l'usage d'une partie de sa propriété, doit obtenir un certificat d'autorisation. La demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage du sol doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

Article 3.2 Changement d'une utilisation forestière vers une activité agricole

Nonobstant les dispositions des articles 1.2 et 1.2.1 un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, se prévaloir à une seule occasion du droit de défricher une superficie maximale de trois hectares (3 ha) sans jamais excéder dix pour cent (10%) de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteinte (3 ha ou 10%) constitue la limite de cette autorisation.

Sur une propriété d'un seul tenant, une coupe supérieure à l'autorisation accordée au paragraphe précédent est permise à la condition que pour chaque hectare d'espace forestier défriché, un hectare de plantation soit réalisé. Si la plantation est localisée, en tout ou en partie, hors du territoire visé à l'article 1.1 le propriétaire s'engage par un acte notarié à maintenir cette plantation au fil des ans.

Article 3.3 : Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature

La demande d'un certificat pour une coupe de conversion vers un usage récréatif doit être accompagnée d'un plan qui illustre le respect des conditions suivantes selon l'usage projeté. Le présent règlement de zonage fixe des conditions particulières pour certains usages à certains endroits spécifiques ; ces conditions particulières ont préséance sur les conditions générales édictées à cet article.

Lors de la réalisation d'un projet de sentiers de randonnée pédestre ou de ski de fond ou de raquette, une zone tampon boisée de 15 mètres minimum doit être maintenue autour de la propriété visée. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur la propriété même de manière à la ceinturer. Une coupe sanitaire est permise sur ce site et dans la zone tampon.

Si un sentier emprunte un tracé autre que celui d'un chemin forestier existant, sa largeur maximale ne peut excéder cinq mètres (5 m). L'ensemble des sentiers ne peut excéder une surface supérieure à quatre pour cent (4 %) de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil (chalet et stationnement) ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. Pour les fins de ces calculs, une largeur maximale de cinq mètres (5 m) est appliquée à un sentier qui emprunte un chemin forestier dont la largeur est supérieure à cinq mètres (5 m).

Lors de la réalisation d'un projet de bases de plein air, de campings, de camps de vacances, de centres de tir, d'étangs de pêche, une zone boisée de 50 mètres par rapport aux limites de lot du site. Cette zone boisée ne peut pas faire l'objet d'une coupe totale. Il est toutefois autorisé d'abattre des arbres en autant que la coupe n'affecte pas plus du tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sur une période de dix ans.

Lors de la réalisation d'un projet de golfs, d'hôtels, d'auberges et autres activités récréatives et de consommation de même nature, les conditions suivantes s'appliquent :

-  le chalet d'accueil du golf doit être localisé à un minimum de 600 mètres de tout établissement d'élevage ;
-  une zone tampon boisée de 15 mètres doit être conservée au pourtour du site même du terrain de golf ;
-  la superficie boisée de la propriété utilisée pour un terrain de golf doit toujours être supérieur à 25% de la superficie totale de la propriété.

Article 3.4 : Conversion vers un usage résidentiel ou commercial autorisé

Dans le cadre de l'implantation d'une construction résidentielle ou commerciale, sur les premiers trois mille mètres carrés (3 000 m²) d'un lot adjacent à une rue, aucune coupe totale ne peut être autorisée si le résultat crée une surface libre de tout arbre d'une superficie supérieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²).

Pour un usage lié à la gestion des déchets, l'étude d'évaluation des impacts environnementaux veillera à définir la zone boisée nécessaire pour assurer l'intégration du site dans le milieu. En aucun cas, la zone tampon ceinturant le site ne peut être moindre de cent mètres (100 m).

ARTICLE 4 : DISPOSITION ADMINISTRATIVES ET FINALES

Article 4.1 : Dispositions relatives aux sanctions

Nonobstant toute autre disposition générale portant sur les contraventions, pénalités et recours, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement 231 commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000 \$

- et les frais pour chaque infraction ;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
 - c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
 - d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

De plus, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare et est passible des pénalités additionnelles suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

De plus, la superficie qui a fait l'objet d'une coupe totale illégale devra être reboisée (plantation) par son propriétaire selon un plan produit par un ingénieur forestier.

Article 4.2 Propriétaire

Commets également une infraction le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraire à la présente section sur un sol dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe de bois illégale.

Article 4.3 Prescription sylvicole

Lorsqu'une prescription sylvicole a été approuvée par l'émission d'un certificat d'autorisation, celle-ci demeure en vigueur pour toute la période visée par le certificat d'autorisation.

Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par la prescription sylvicole. Toute modification d'une prescription sylvicole doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 6 février 2012

Adoption du règlement le 2 Avril 2012.

Publication le 2 Avril 2012.

Signé _____
Maire

Signé _____
Directrice générale